

FLASH INFO → →

Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA)

Ci-joint l'arrêté du 17 novembre 2017 (JO du 18 novembre 2017) concernant les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité de Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) dans la fonction publique au titre de l'année 2017.

Vous trouverez également en PJ le décret n° 2017-1582 du 17 novembre 2017 modifiant le décret n°2008-539 du 6 juin 2008.

Rappel : La garantie individuelle du pouvoir d'achat résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

Pour mémoire, le calcul de la GIPA ne prend pas en compte : l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la NBI, les heures supplémentaires et toutes les autres primes.

